

Unité départementale d'Ille et Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 22 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARGILL FRANCE SAS

40 rue de la Gicquelaie
BP 90218
35600 REDON

Références : 0005501486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté 40 rue de la Gicquelaie BP 90218 35600 REDON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- 40 rue de la Gicquelaie BP 90218 35600 REDON
- Code AIOT dans GUN : 0005501486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Les installations exploitées par la société Cargill spécialisée dans la production de pectine sont autorisées par arrêté préfectoral du 2 novembre 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le contrôle en service des équipements sous pression
- la consommation d'eau
- le plan de gestion des solvants et la réduction des émissions de composés organiques volatils

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.6.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 4.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.	/	Sans objet
Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16.	/	Sans objet
Laveur de l'atelier HM	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.1.1	/	Sans objet
Réduction des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.1	/	Sans objet
Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater la mise en route du nouvel atelier de précipitation. Cet atelier permet de limiter les émissions diffuses de composés organiques volatils liées au process. Le plan de gestion pour l'année 2022, première année complète de fonctionnement de l'atelier, permettra de mieux quantifier le gain lié aux évolutions intervenues sur le site, même si, dès à présent, il est avéré. Il demeure par ailleurs à l'exploitant de fiabiliser les valeurs de flux utilisés dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion des solvants, plus particulièrement pour l'atelier LM, en veillant à disposer de valeurs représentatives de l'activité exercée. Enfin, l'exploitant doit identifier et mettre en oeuvre les pistes d'améliorations afin de garantir en toutes circonstances le respect du prélèvement maximal autorisé dans le canal de Nantes à Brest.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des récipients fixes. Cette liste ne fait pas apparaître les éléments suivants : • le régime de surveillance • les dates de réalisation des dernières inspections périodiques • les dates de réalisation des dernières requalifications périodiques Par message électronique du 28 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une liste modifiée. Cette dernière comporte les informations dont l'absence avait été constatée lors de l'inspection. La non-conformité est donc soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
Constats : Selon la liste des équipements sous pression fixe modifiée transmise le 28 juin 2022, les fréquences de contrôle sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
Constats : L'inspection a examiné le dernier compte rendu d'inspection périodique du générateur de vapeur n° F894 en date du 8 janvier 2021. Il a été établi par l'ASAP. L'inspection a été réalisée selon le plan de contrôle correspondant. L'exploitant a été en mesure de présenter ce plan de contrôle. L'organisme a conclu que le contrôle était satisfaisant. L'examen du document a montré que l'organisme a mentionné de mauvais numéros d'identification pour les deux soupapes (confusion entre la lettre G et le chiffre 6).
L'exploitant doit se rapprocher de l'organisme afin que ce dernier apporte les corrections nécessaires s'agissant des références des soupapes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : L'examen de la liste des équipements sous pression n'a pas montré de dépassement d'échéance. L'exploitant a précisé que du fait de la diminution de la fréquence des arrêts techniques des installations (18 mois avec un objectif à 24 mois à terme), il sera conduit à anticiper certains contrôles afin de se conformer aux échéances réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit :-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'inspection a examiné l'attestation établie par l'Apave suite à la dernière requalification périodique du générateur de vapeur n° F894 réalisée le 28 septembre 2015. Cette requalification a été satisfaisante. L'inspection a souhaité consulter les derniers PV d'épreuve des soupapes. La pression de tarage est de 13 bars et correspond à la pression de service de l'équipement. Il a été constaté que la plaque de l'équipement comporte la date de la dernière requalification périodique. Les références figurant sur la plaque signalétique du générateur de vapeur correspondent aux informations figurant sur les comptes-rendus d'inspection et de requalification périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation de la chaufferie gaz
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
Constats : L'inspection a visualisé l'organe de coupure générale de la chaufferie. Il est situé à l'extérieur, est accessible et signalé. Le sens de la manœuvre est également indiqué et la position ouverte/fermée est précisée. Les deux vannes redondantes sont présentes. L'exploitant a précisé que les asservissements sont testés régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Détection de gaz. - Détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.
Constats : La présence de deux détecteurs de gaz a été constatée dans le local du générateur de vapeur. La dernière intervention de maintenance des deux détecteurs de gaz présent dans la chaufferie a eu lieu le 17 juin 2022 (étalonnage). Le seuil de 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) conduit à la coupure de l'alimentation en gaz. Un second seuil, fixé à 30 % de la LIE, provoque la coupure générale. L'inspection n'a pas de commentaire particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Laveur de l'atelier HM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des COV
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception. L'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : + à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, * à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
Constats : L'eau introduite dans le nouveau laveur de l'atelier HM est utilisée à température ambiante. L'inspection a interrogé l'exploitant sur la prise en compte des variations de température de l'eau d'alimentation, ce paramètre ayant une influence sur l'efficacité d'absorption. L'exploitant a indiqué que le système a été surdimensionné en conséquence afin de garantir une efficacité suffisante quelle que soit la température de l'eau. L'inspection n'a pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réduction des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Constats : Le nouvel atelier de précipitation permet désormais de capter les émissions de COV lors du process, les opérations n'étant plus réalisées à l'air libre. L'exploitant a indiqué que le rythme des livraisons de l'IPA (isopropanol) a très nettement diminué depuis la mise en place du nouvel atelier de précipitation en juin 2021. Auparavant, en moyenne, deux livraisons par camion avaient lieu mensuellement. Le rythme actuel est d'environ une livraison par trimestre. La tendance observée devrait conduire à obtenir de meilleurs résultats qu'escomptés selon l'exploitant. Le PGS pour l'année 2022 permettra de le confirmer.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Schéma de maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses et canalisées
Prescription contrôlée : Les émissions totales annuelles de COV doivent être inférieures ou égales à 1% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisée. L'exploitant doit rechercher toutes les mesures de réduction de ses émissions de COV.
Constats : L'examen du Plan de Gestion des Solvants 2021 modifiés montre le respect des ratios de l'article

3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. S'agissant du Plan de Gestion des Solvants 2020, les corrections que doit apporter l'exploitant ne sont pas, a priori, de nature à conduire à excéder ces ratios. Il appartient cependant à l'exploitant de s'en assurer au travers de la nouvelle version du PGS 2020 qu'il doit établir et transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 3.2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place chaque année un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants. Ce plan doit être communiqué annuellement à l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées avec les informations de l'exploitant sur l'avancement des actions visant à réduire leur consommation. Les ratios définis au paragraphe ci-dessus sont vérifiés annuellement par le plan de gestion de solvants.

Constats :

L'inspection a examiné les plans de gestion des solvants (PGS) établis pour les années 2020 et 2021.

L'examen de ces plans a conduit l'inspection aux constats suivants :

- les durées prises en compte dans le plan de gestion 2020 ne sont pas cohérentes. En effet, les durées indiquées conduiraient à des durées de fonctionnement de certains équipements excédants le nombre d'heure que représente une année complète de fonctionnement, 7J/7 et 24H/24.
- Dans le plan de gestion 2021, les flux (en kg/h) retenus pour les calculs pour le filtre et la pompe à vide ne correspondent pas aux flux mesurés lors des campagnes de mesures réalisées au cours de l'année 2021. Sur ce point, l'exploitant a indiqué avoir pris en compte une moyenne des résultats obtenus lors des campagnes de mesures réalisées en 2019 et 2021, considérant que la moyenne est plus représentative des flux réellement générés.

Par message électronique du 28 juin 2022, l'exploitant a transmis des nouvelles versions des plans de gestion des solvants pour les années 2020 et 2021, le nouveau plan de gestion des solvants 2020 prenant désormais en compte des durées de fonctionnement cumulées par famille d'équipements et le plan de gestion 2021 apportant les précisions précitées sur le mode de calcul des flux horaires retenus pour calculer les émissions annuelles canalisées.

L'examen du Plan de gestion 2020 modifié transmis le 28 juin 2022 montre que les masses de carbones rejetées ont été multipliées par le facteur de conversion (0,46) et non divisées par ce facteur. La quantité annuelle rejetée canalisée demeure donc erronée.

L'exploitant doit transmettre une nouvelle version du PGS 2020 prenant correctement en compte le facteur de conversion.

Le PGS 2021 modifié retient la suggestion de l'inspection émise lors de l'inspection, à savoir d'examiner la possibilité de faire réaliser des campagnes de mesures sur des durées plus longues sur les émissaires de l'atelier LM cela afin de disposer de données plus représentatives du fonctionnement normal des installations, ceci afin de fiabiliser le PGS. En effet, les données issues des campagnes de 2019 et de 2021 montrent des différences notables, notamment pour le filtre 1 et la pompe à vide.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Cf tableau figurant à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 prescrivant notamment un débit maximal de prélèvement dans le canal de Nantes à Brest de 1500 m ³ /jour
Constats : L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 limite à 1500 m ³ le prélèvement journalier dans le canal de Nantes à Brest. L'exploitant a indiqué à l'inspection connaître des difficultés pour respecter cette valeur depuis la mise en route du nouvel atelier de précipitation ("atelier « escargot »). Ainsi, depuis début 2022, le volume prélevé a excédé la valeur maximale à 32 reprises (pointes à 1700 m ³ /jour). Ces dépassements sont attribués aux besoins accrus en eau de refroidissement. Du méthanol serait généré lors du process de production et perturberait la distillation, ce qui expliquerait l'augmentation des besoins en eau. L'exploitant a précisé avoir mis en place un groupe de travail afin d'établir une cartographie des consommations d'eau sur le site et d'identifier les postes pouvant faire l'objet de gain afin de respecter le volume de prélèvement maximal autorisé. Il prévoit d'informer l'inspection des mesures retenues quand elles auront été définies. L'inspection rappelle que depuis le 18 juillet 2022 le secteur où est localisé l'établissement est passé au niveau alerte pour les prélèvements dans le milieu. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sécheresse du 11 juin 2021 correspondante impose une réduction de 5% de la consommation hebdomadaire moyenne sauf notamment si l'exploitant a mis en oeuvre un plan d'action visant à réduire ses consommations. La société Cargill se situe dans cette situation. Néanmoins, l'augmentation de consommation constatée depuis la mise en route du nouvel atelier de précipitation est de nature à remettre en cause les résultats obtenus suite à la mise en oeuvre du plan d'action et le cadre général de l'arrêté préfectoral sécheresse est susceptible de s'appliquer. L'exploitant doit identifier et mettre en oeuvre les mesures permettant de respecter en toutes circonstances le prélèvement journalier maximal dans le canal de Nantes à Brest. Il informera l'inspection des mesures retenues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites